



La promotion interne



RÉFÉRENCES

- [Code général de la fonction publique](#), notamment ses articles L.523-1 à L.523-6
- [Loi n°2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique
- [Décret n°86-68 du 13 janvier 1986](#) relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux
- [Décret n°91-298 du 20 mars 1991](#) portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- [Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006](#) fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie A
- [Décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux
- [Décret n°2010-329 du 22 mars 2010](#) portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B
- [Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#) relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale
- [Décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#) relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C
- **Décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois concernés**
- **Lignes directrices de gestion du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard** relatives à la promotion interne

➤ PRINCIPE

La promotion interne constitue une des modalités de progression de carrière des fonctionnaires territoriaux. Elle permet d'accéder **au cadre d'emplois supérieur**, par dérogation au principe de recrutement par concours posé par [l'article L.320-1 du code général de la fonction publique](#).

Le nombre de postes ouverts au titre de la promotion interne est limité par les textes et ne doit représenter qu'une fraction des recrutements effectués. Ainsi, chaque année, le Centre de Gestion établit le nombre de postes ouverts en fonction du nombre de recrutements intervenus au cours de l'année précédente au sein des collectivités affiliées.

Attention ! La promotion interne ne doit pas être confondue avec l'avancement de grade qui constitue un mode de progression **au sein d'un même cadre d'emplois**.

➤ CONDITIONS D'ACCÈS À LA PROMOTION INTERNE

Les conditions d'ouverture et d'accès à la promotion interne sont fixées par les textes réglementaires, notamment les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois concerné. Ainsi, tous les fonctionnaires remplissant ces conditions peuvent être inscrits sur une liste d'aptitude, quelle que soit leur position statutaire.

- *Voir à partir de la page 11 les conditions à remplir pour accéder à la promotion interne pour chaque grade*

Toutefois, [l'article L.523-5 du code général de la fonction publique](#) impose que le nombre de lauréats inscrits sur la liste d'aptitude ne dépasse pas le nombre de postes ouverts calculé annuellement. Une sélection doit donc être opérée afin de déterminer, en fonction de certains critères, les agents à inscrire sur la liste d'aptitude. En cas d'égalité, l'ancienneté générale permet de départager les candidats

- *les critères retenus par les lignes directrices de gestion ont été arrêtés par le Président du CDG 30 et sont disponibles sur le site internet du CDG 30*

➤ LES RÈGLES DE QUOTAS

Le nombre de fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'une inscription sur la liste d'aptitude au titre de la promotion interne est déterminé par une règle de quotas fixée par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois :

- Soit à raison **d'une nomination** au titre de la promotion interne **pour 2 recrutements** (sauf exceptions)
- Soit au titre de la « *clause de sauvegarde* », soit au titre de **8% de l'effectif du cadre d'emplois (y compris des CDI)** considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion
 - *Exception faite des agents de maîtrise territoriaux, pour lesquels la clause de sauvegarde n'est pas opérante*
- Soit, lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne en application des dispositions d'un statut particulier **n'a pas été atteint pendant une période d'au moins 2 ans**, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut être inscrit sur la liste d'aptitude si au moins un recrutement entrant en compte pour cette inscription est intervenu ([article 30 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#))

Les recrutements retenus pour l'application du quota de promotion interne sont :

- ✓ Par admission à un concours
 - ✓ Par voie de mutation
 - ✓ Par voie de détachement
 - ✓ Par intégration directe
- } Venant d'une collectivité non affiliée au Centre de Gestion

Sont exclues :

- ✗ Les mutations au sein d'une collectivité
- ✗ Les mutations entre une collectivité et les établissements publics qui lui sont rattachés
- ✗ Les intégrations suite à un détachement
- ✗ Les intégrations lors de la constitution initiale du cadre d'emplois

Un long calcul est donc à réaliser pour connaître le nombre de postes ouverts...



➤ LA NOTION DE SERVICES EFFECTIFS

Pour l'accès à certains grades, les statuts particuliers prévoient que les fonctionnaires doivent justifier d'une certaine période de services effectifs accomplie soit dans un certain grade, soit dans un certain cadre d'emplois, soit dans une catégorie hiérarchique.

Sont ainsi pris en compte :

- **Les services accomplis en position d'activité** (y compris en temps partiel, en congé maladie, en congé maternité, en mise à disposition...)
- **Les périodes de congé parental**
 - Pour les périodes de congé parental accordés à compter du 8 août 2019, les services effectifs sont repris **en intégralité** dans la limite d'une durée de 5 ans pour l'ensemble de sa carrière.
 - Pour les périodes de congé parental accordés à compter du 1^{er} octobre 2012 (et jusqu'au 7 août 2019), les services effectifs sont à prendre **en totalité pour la première année**, puis **pour la moitié** les années suivantes.
 - Pour les périodes de congé parental accordés antérieurement au 1^{er} octobre 2012, les services effectifs **ne sont pas pris en compte**
- Lorsque le statut particulier le prévoit, les périodes accomplies en position de détachement
- La période normale de **stage**
- Les services reportés dans le grade de titularisation pour les agents contractuels ayant bénéficié des mesures de titularisation directe en application de l'article **126** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (*non-repris dans le code général de la fonction publique*)
- Les **services pris en compte dans l'ancien emploi ou cadre d'emplois**, pour les fonctionnaires intégrés lors de la mise en place des cadres d'emplois
- Les services de contractuel de droit public accomplis avant la titularisation pour les **agents reconnus travailleurs handicapés** et recrutés en application de l'article L.352-4 du code général de la fonction publique
- La période de détachement et les services accomplis dans le grade, cadre d'emplois ou emploi d'origine pour les fonctionnaires intégrés :
 - Suite à un détachement (article 11-3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)
 - Suite à une intégration directe (article 26-3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986)
 - Suite à un reclassement pour inaptitude physique (article L.826-5 du code général de la fonction publique)
 - Lors de la mise en place des cadres d'emplois (suivant les dispositions de chaque statut particulier)

Sont à exclure des services effectifs :

- Les périodes de **détachement** (sauf disposition contraire du statut particulier) et de **disponibilité**
- Les périodes de **service national** et les périodes **d'apprentissage**
- Les périodes de **congé parental** (jusqu'au 30 septembre 2012)
- Les périodes de **prorogation de stage**
- Les périodes **d'exclusion temporaire de fonctions** suite à sanction disciplinaire
- Les services publics accomplis en qualité d'agent contractuel pour les fonctionnaires nommés en application du dispositif d'accès à l'emploi titulaire prévu par la [loi n°2012-347 du 12 mars 2012](#)
- Les services publics accomplis en qualité **d'agent contractuel** de droit public, sauf mention contraire (voir ci-après)

➤ LA PRISE EN COMPTE DES SERVICES DE CONTRACTUEL

Selon la rédaction des conditions à remplir dans les statuts particuliers, **les services accomplis en tant que contractuel de droit public** peuvent être repris lorsqu'il est fait référence à une durée dans un emploi sans autre précision ou a une notion de services publics effectifs.

Les services de **contractuel de droit privé** (CUI, CAE, emploi d'avenir, CES, CEC, emploi jeune, apprentissage, etc.) exercés dans un service public administratif sont pris en compte dès lors que la réglementation ne comporte pas d'autres exigences que de détenir une durée de services effectifs (CE, 1^{er} octobre 2014, n°363482).

➤ LE CAS DES AGENTS À TEMPS NON-COMPLET

- **Pour une durée de travail au moins égale au mi-temps** : L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.
- **Pour une durée de travail inférieure au mi-temps** : L'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps.

Pour rappel, le **mi-temps** est calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir :

- **19h30** jusqu'au 31 décembre 2001 (temps complet de 39h hebdomadaires)
- **17h30** à compter du 1^{er} janvier 2002 (temps complet de 35h hebdomadaires)

➤ LES OBLIGATIONS DE FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

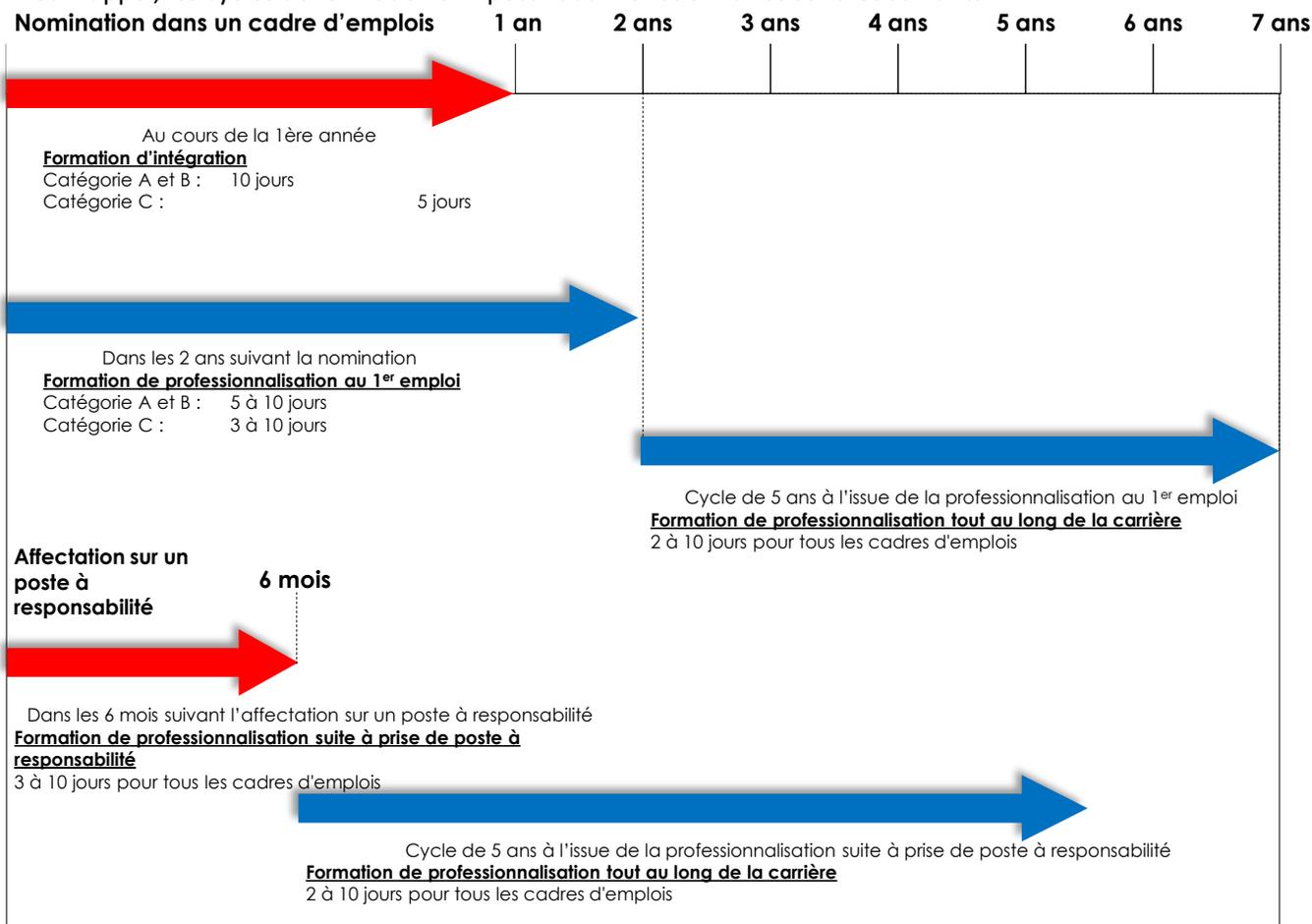
Depuis le 1^{er} juillet 2008, en application du [décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#), l'inscription sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne ne peut intervenir que sur présentation des **attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli**, dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine, **la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues**.

Ces périodes correspondent aux différents cycles de formation **ayant pris fin avant le 1^{er} janvier** de l'année au cours de laquelle est établie la liste d'aptitude.

Le [décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024](#) introduit un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un agent, pour les période révolues, et lève, ainsi, un frein à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux tout en maintenant le caractère obligatoire de la formation. Ces dispositions ne sont pas applicables à la filière police compte tenu des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

La carrière de l'agent proposé doit donc être examinée depuis le 1^{er} juillet 2008, compte tenu notamment de sa date de nomination dans son dernier cadre d'emplois, afin de vérifier qu'il a bien accompli les formations de professionnalisation auxquelles il était assujéti.

Pour rappel, les cycles de formation s'imposant aux fonctionnaires sont les suivants :





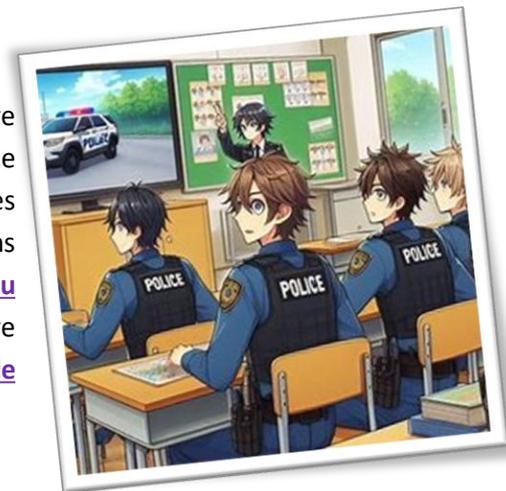
➤ CAS PARTICULIER : FONCTIONNAIRES NOMMÉS SUR UN POSTE À RESPONSABILITÉ

Sont considérés comme postes à responsabilité en application de [l'article 15 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008](#) :

- Les **emplois fonctionnels**
- Les emplois éligibles au bénéfice d'une NBI relative aux « *fonctions de direction, d'encadrement assorties de responsabilités particulières* » ([annexe 1 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006](#))
- Les autres postes définis comme tels par l'autorité territoriale après avis du Comité Social Territorial

➤ CAS PARTICULIER : FILIÈRE POLICE MUNICIPALE

La filière Police municipale **répond à des règles spécifiques** en matière de formation obligatoire. L'inscription sur la liste d'aptitude au grade de **chef de service de police municipale** ne peut intervenir qu'au vue des attestations établies par le CNFPT précisant que l'agent a accompli dans son cadre d'emplois d'origine la formation prévue à [l'article L.511-6 du Code de la sécurité intérieure](#), soit une formation continue obligatoire de 10 jours devant être suivie tous les 5 ans ([article R511-35 du Code de la sécurité intérieure](#)).



➤ LA LISTE D'APTITUDE

Les fonctionnaires lauréats de la promotion interne sont inscrits sur une liste d'aptitude de valeur nationale établie par le Président du Centre de Gestion :

- Soit après réussite d'un examen professionnel
- Soit sur appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience, en tenant compte des lignes directrices de gestion

[L'article L.523-5 du code général de la fonction publique](#) impose que le nombre de lauréats inscrits sur la liste d'aptitude ne dépasse pas le nombre de postes ouverts calculé annuellement.

L'inscription sur la liste d'aptitude est valable **2 ans**, renouvelable 2 fois pour une année supplémentaire (soit une durée totale de 4 ans). Toutefois, le décompte de cette période est suspendue dans les cas suivants :

- Congé de **maternité, d'adoption, congé parental, de présence parentale, de longue durée** ou congé **d'accompagnement d'une personne en fin de vie**
- Durant l'accomplissement des **obligations du service national**
- Jusqu'au terme de leur **mandat pour les élus locaux**
- Lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de [l'article L.332-13 du code général de la fonction publique](#) alors qu'il est inscrit sur une liste d'aptitude d'accès à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe
- Jusqu'à la fin de la période d'engagement de **service civique** prévu à [l'article L.120-1 du code du service national](#)

Si l'agent n'a pas été nommé sur le cadre d'emplois d'avancement dans les deux ans suivant l'établissement de la liste d'aptitude, il doit faire connaître par écrit un mois avant le terme, sa volonté d'être maintenu sur la liste d'aptitude l'année suivante ([article 24 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013](#)).

L'inscription sur liste d'aptitude **n'emporte pas recrutement**. Celui-ci est subordonné à :

- L'exercice d'un **emploi vacant** et à la publicité de cette vacance
- Une **décision de l'autorité territoriale**, laquelle n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude, ni d'en respecter l'ordre (celle-ci étant établie par ordre alphabétique)
- **L'aptitude physique** de l'agent à exercer ses nouvelles fonctions

LES GRADES ACCESSIBLES PAR PROMOTION INTERNE

Filière	Grade	Catégorie	Page
FILIÈRE ADMINISTRATIVE	<i>Administrateur*</i>	A	11-12
	<i>Attaché territorial</i>		
	<i>Rédacteur territorial</i>	B	13-14-15
	<i>Rédacteur principal de 2^{ème} classe</i>		
FILIÈRE TECHNIQUE	<i>Ingénieur en chef*</i>	A	17
	<i>Ingénieur territorial</i>		
	<i>Technicien territorial</i>		
	<i>Technicien principal de 2^{ème} classe</i>	B	19
	<i>Agent de maîtrise</i>		
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	<i>Directeur de Police municipale</i>	A	22
	<i>Chef de service de Police municipale</i>	B	23
FILIÈRE SPORTIVE	<i>Conseiller des activités physiques et sportives</i>	A	24
	<i>Educateur des activités physiques et sportives</i>		
	<i>Educateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe</i>	B	26
FILIÈRE ANIMATION	<i>Animateur territorial</i>	B	27
	<i>Animateur principal de 2^{ème} classe</i>		
FILIÈRE SOCIALE	<i>Conseiller socio-éducatif</i>	A	29
FILIÈRE CULTURELLE	<i>Conservateur territorial du patrimoine</i>	A	30
	<i>Conservateur territorial des bibliothèques</i>		31
	<i>Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie</i>		32
	<i>Professeur d'enseignement artistique de classe normale</i>		33
	<i>Attaché de conservation du patrimoine</i>		34
	<i>Bibliothécaire</i>		35
	<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe</i>	B	36
	<i>Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques</i>		

* Promotion interne organisée par le CNFPT

ATTACHÉ TERRITORIAL (DEPUIS LA CATÉGORIE B)



RÉFÉRENCE

- [Décrets n°87-1099 du 30 décembre 1987](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
 - [Article 5](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaire territorial

- Justifier **de plus de 5 ans** de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaire territorial de catégorie B

- Avoir exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2 000 à 5 000 habitants **pendant au moins 2 ans**
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ATTACHÉ TERRITORIAL

(DEPUIS LE CADRE D'EMPLOIS DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE)

RÉFÉRENCE

- [Décrets n°87-1099 du 30 décembre 1987](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
 - [Article 5](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaire territorial appartenant au **cadre d'emplois des secrétaires de mairie (catégorie A)**

Ce cadre d'emplois de catégorie A est en voie d'extinction et n'est pas à confondre avec la fonction de secrétaire général de mairie

- Justifier de **4 ans** de services effectifs dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

RÉDACTEUR TERRITORIAL



RÉFÉRENCE

- [Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
 - [Article 8](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe

- Justifier **d'au moins 10 ans** de services publics effectifs, dont **5 ans au moins** dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

- Justifier **d'au moins 8 ans** de services publics effectifs, dont **4 ans au moins** d'exercice des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de 4 ans sur les 8 ans requis

RÉDACTEUR TERRITORIAL (SANS APPLICATION DE QUOTA)

RÉFÉRENCES

- [Loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie
 - [Article 2](#)
- [Décret n°2024-826 du 16 juillet 2024](#) relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie
 - [Article 1](#)



Dispositif dérogatoire de promotion interne jusqu'au 31 décembre 2027,

La réglementation ne prévoit aucune limitation du nombre de postes ouverts. Les candidats présentés obtiendront directement leur inscription sur liste d'aptitude en catégorie B dès lors qu'ils remplissent les conditions requises ci-dessous.

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe • Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe <p style="text-align: center;">ET</p> <p>J'exerce les fonctions de secrétaire général de mairie</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT) |
|--|---|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel en qualité de secrétaire général de mairie sur le grade d'adjoint administratif à temps complet ou non complet sont pris en compte

RÉDACTEUR TERRITORIAL

RÉFÉRENCES

- [Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
 - [Article 27 \(abrogé\)](#)
- Ancien [décret n°95-25 du 10 janvier 1995](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (version en vigueur au 30 novembre 2011)
 - [Article 6-1](#)

Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaire territorial de catégorie C

- Être titulaire de l'**examen professionnel** de Rédacteur territorial **avant le 1^{er} août 2012**
- Justifier **d'au moins 8 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois de la catégorie C, dont **4 ans** d'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de 4 ans sur les 8 ans requis

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaire territorial de catégorie C

- Être titulaire de l'**examen professionnel** de Rédacteur territorial **avant le 1^{er} août 2012**
- Justifier **d'au moins 10 ans** de services effectifs
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis

RÉDACTEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux](#)
- [Article 12](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Être titulaire de l'**examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Justifier d'au moins **12 ans** de services publics effectifs, dont **5 ans au moins** dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **7 ans sur les 12 ans requis**

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Être titulaire de l'**examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Justifier d'au moins **10 ans** de services publics effectifs, lorsqu'ils exercent les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins **4 ans**
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

ET

J'exerce les fonctions de **secrétaire général de mairie** d'une commune de moins de 2 000 habitants

Examen professionnel !

Services effectués en tant que contractuel

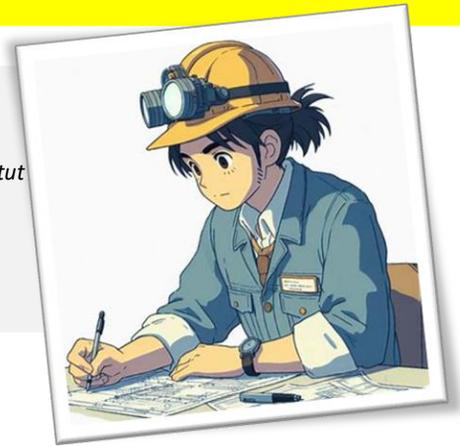


Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **6 ans sur les 10 ans requis**

INGÉNIEUR TERRITORIAL

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux](#)
 - [Article 10](#)
 - [Article 11](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Technicien principal de 1^{ère} classe

- Justifier de **8 ans** de services effectifs en qualité de Technicien principal (1^{ère} et 2^{ème} classes incluses)
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Examen professionnel !

Membre du cadre d'emplois des **Techniciens territoriaux**

- Être titulaire de **l'examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Justifier de **8 ans** de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Examen professionnel !

Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des **Techniciens territoriaux**

- Être titulaire de **l'examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Seul de leur grade
- Diriger depuis **au moins 2 ans** la totalité des services techniques d'une commune ou d'un EPCI de moins de 20 000 habitants dans laquelle il n'existe pas de membres du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel

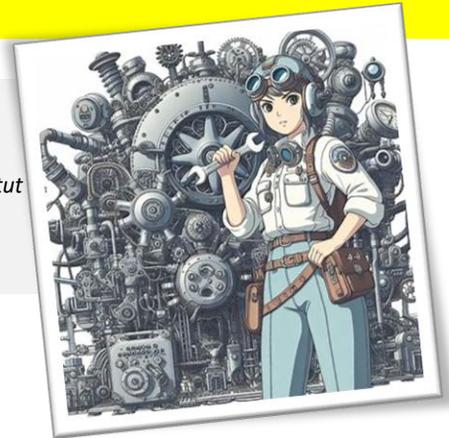


Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

TECHNICIEN TERRITORIAL

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
 - [Article 7](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaire territorial du cadre d'emplois des **Agents de maîtrise territoriaux**

- Justifier **d'au moins 8 ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont **au moins 5 ans** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement

- Justifier **d'au moins de 10 ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont **au moins 5 ans** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux
 - [Article 11](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaire territorial du cadre d'emplois des **Agents de maîtrise territoriaux**

- Être titulaire de l'**examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Justifier **d'au moins 8 ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont **au moins 5 ans** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement

- Être titulaire de l'**examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Justifier **d'au moins 10 ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont **au moins 5 ans** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois technique
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Examen professionnel !

Services effectués en tant que contractuel



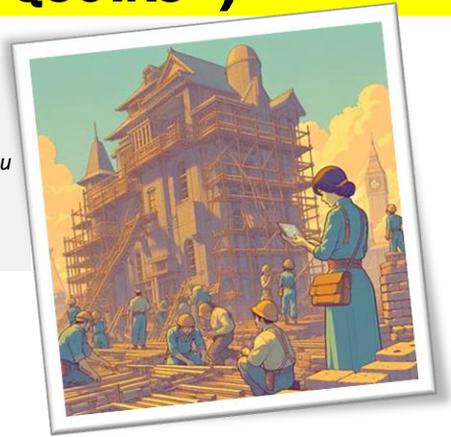
Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

AGENT DE MAÎTRISE (SANS APPLICATION DE QUOTAS*)



RÉFÉRENCE

- [Décret n°88-547 du 6 mai 1988](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
 - [Article 6-1](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe • Adjoint technique principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement • Adjoint technique principal de 2^{ème} classe des établissements d'enseignement • Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 9 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des ATSEM • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT) |
|---|--|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

* La réglementation ne prévoit ici aucune limitation du nombre de postes ouverts pour ce grade : l'agent remplissant les conditions pourra être inscrit sur la liste d'aptitudes du grade

AGENT DE MAÎTRISE (AVEC EXAMEN PROFESSIONNEL*)



RÉFÉRENCE

- [Décret n°88-547 du 6 mai 1988](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
 - [Article 6-2](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux • Fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement | <ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Justifier d'au moins 7 ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT) |
|--|---|

Examen professionnel !

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) | <ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Compter au moins 7 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des ATSEM • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT) |
|---|--|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

* Contrairement à la promotion interne sans application de quotas, une limitation du nombre de postes est prévue ici en contrepartie de conditions d'inscription moins contraignantes

DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale
 - [Article 5](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaire territorial

- Être titulaire de l'**examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Justifier **de plus de 10 ans** de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont **5 ans au moins** en qualité de chefs de service de police municipale
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel

X

Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte*

* Par exception, la filière police municipale ne permet pas le recrutement d'agents contractuels

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-444 du 21 avril 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
 - [Article 6](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des **agents de police municipale**
- Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des **gardes champêtres territoriaux**

- Être titulaire de l'**examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Justifier **d'au moins 8 ans** de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Examen professionnel !

- Fonctionnaire titulaire du grade de **brigadier-chef principal**
- Fonctionnaire titulaire du grade de **chef de police** (*grade en voie d'extinction*)

- Justifier **d'au moins 10 ans** de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel

X

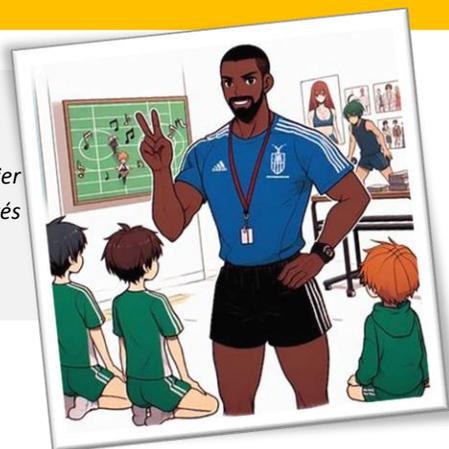
Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte*

* Par exception, la filière police municipale ne permet pas le recrutement d'agents contractuels

CONSEILLER DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

RÉFÉRENCE

- [Décret n°92-364 du 1er avril 1992](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
 - [Article 5](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe

- Justifier **de plus de 5 ans** de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel

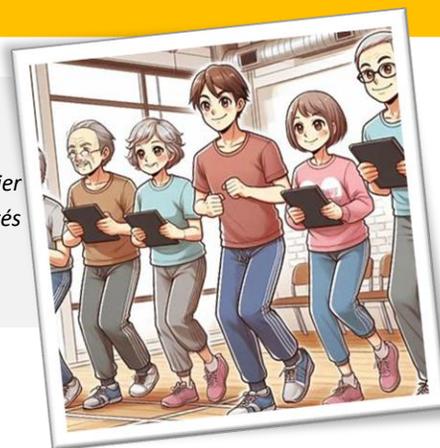
X

Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-605 du 30 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - [Article 7](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Opérateur qualifié des activités physiques et sportives • Opérateur principal des activités physiques et sportives | <ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Justifier d'au moins 8 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT) |
|---|--|

Services effectués en tant que contractuel

X

Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ÉDUCATEUR TERRITORIAL DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-605 du 30 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - [Article 11](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Opérateur qualifié des activités physiques et sportives • Opérateur principal des activités physiques et sportives | <ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT) |
|---|---|

Services effectués en tant que contractuel

X

Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ANIMATEUR TERRITORIAL

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-558 du 20 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
 - [Article 6](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe • Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins de 10 ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT) |
|--|---|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-558 du 20 mai 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux
 - [Article 10](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe
- Adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe
- Être titulaire de l'**examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Justifier **d'au moins 12 ans** de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'État, dont **5 ans au moins** dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel

X

Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

CONSEILLER SOCIO-ÉDUCATIF



RÉFÉRENCE

- [Décret n°2013-489 du 10 juin 2013](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
 - [Article 5](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des Assistants socio-éducatifs • Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux des jeunes enfants | <ul style="list-style-type: none"> • Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT) |
|--|--|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-839 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine
 - [Article 8](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Attaché territoriaux de conservation du patrimoine

- Justifier **d'au moins 10 ans** de services effectifs en catégorie A
- Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes :
 - Archéologie
 - Archives
 - Monuments historiques et inventaire
 - Musées
 - Patrimoine scientifique, technique et naturel
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte si les contrats précisent expressément l'exercice des fonctions en catégorie A

CONSERVATEUR DES BIBLIOTHÈQUES

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-841 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques
 - [Article 6](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des **bibliothécaires territoriaux**

- Justifier **d'au moins 10 ans** de services effectifs en catégorie A
- Prise en compte des titres et références professionnelles
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte si les contrats précisent expressément l'exercice des fonctions en catégorie A

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2^{ÈME} CATÉGORIE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-855 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
 - [Article 5](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaire territorial appartenant au cadre d'emplois des **Professeurs d'enseignement artistique**

- Être titulaire de l'**examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Justifier **de plus de 10 ans** de services effectifs accomplis dans cet emploi
- Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes :
 - Musique
 - Arts plastiques
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte si les contrats précisent expressément l'exercice des fonctions de professeur d'enseignement artistique

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE



RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-857 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
 - [Article 5](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

Fonctionnaire territorial

- Être titulaire de l'**examen professionnel** correspondant au grade et lié à la promotion interne
- Justifier de **plus de 10 ans** de services effectifs en qualité d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} ou de 1^{ère} classe
- Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes :
 - Musique
 - Danse
 - Art dramatique
 - Arts plastiques
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel ne sont pas pris en compte

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE



RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-843 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
 - [Article 5](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe
- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- Justifier **d'au moins 10 ans** de services publics effectifs, dont **5 ans** au moins dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement
- Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes :
 - Archéologie
 - Archives
 - Inventaire
 - Musées
 - Patrimoine scientifique, technique et naturel
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis

BIBLIOTHECAIRE



RÉFÉRENCE

- [Décret n°91-845 du 2 septembre 1991](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
 - [Article 5](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Assistant de conservation principal de 1^{ère} classe
- Assistant de conservation principal de 2^{ème} classe
- Justifier **d'au moins 10 ans** de services publics effectifs, dont **5 ans au moins** dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement
- Faire acte de candidature dans une des spécialités suivantes :
 - Bibliothèques
 - Documentation
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - [Article 7](#)



Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe
- Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe
- Justifier **d'au moins 10 ans** de services publics effectifs, dont **5 ans au moins** en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement
- Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT)

Services effectués en tant que contractuel

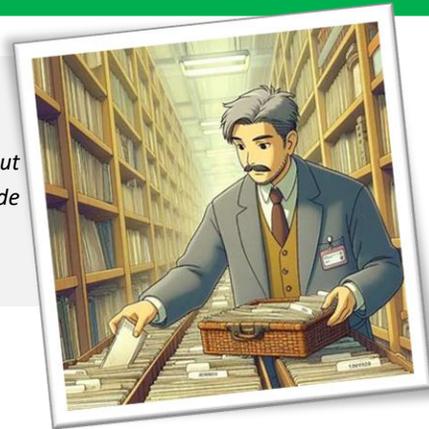


Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de 5 ans sur les 10 ans requis

ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

RÉFÉRENCE

- [Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011](#) portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - [Article 11](#)



Examen professionnel !

Je suis

Conditions à remplir au 1^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe • Adjoint du patrimoine principal de 2^{ème} classe | <ul style="list-style-type: none"> • Être titulaire de l'examen professionnel correspondant au grade et lié à la promotion interne • Justifier d'au moins 12 ans de services publics effectifs, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans un cadre d'emplois à caractère culturel en position d'activité ou de détachement • Avoir accompli ses obligations de formation de professionnalisation (CNFPT) |
|--|---|

Services effectués en tant que contractuel



Les services effectués en tant que contractuel sont pris en compte partiellement dans la limite de **7 ans sur les 12 ans requis**



Contactez-nous

04 66 38 86 86
cdg30@cdg30.fr



Contactez-nous



Contactez-nous



Contactez-nous

